

BY-LAW # A-1721

ARRÊTÉ n° A-1721

**A BY-LAW RELATING TO THE ESTABLISHMENT OF AN
EVENTS MONCTON COMMITTEE
IN THE CITY OF MONCTON**

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B., 2017, c. 18, as follows:

Title

1 This By-law may be cited as the "Events Moncton Committee By-Law".

Definitions

2 In this by-law

"budget year" means the period January 1 to December 31; (*année budgétaire*)

"City" means the City of Moncton; (*Ville*)

"Council" means Moncton City Council; (*conseil municipal*)

"DMO" means the legal entity known as Destination Moncton-Dieppe Inc., or its legal successor acting as Destination Marketing Organization for the City. (*OMD*)

"Major Events" means events that require use of existing infrastructure and may require temporary upgrades, attract inbound visitation from outside New Brunswick, provide incremental economic benefits while providing a platform to engage residents for social and sustainability impacts, and can bring media attention nationally or internationally to support the brand exposure for Moncton. (*grands événements*)

"Mega Events" means one-time, large scale events that bring significant exposure to Moncton and may require development of new or redevelopment of existing infrastructure. (*méga-événements*)

"National Events" means national sport, entertainment or cultural events that bring benefits from outside New Brunswick but mainly from within Canada. (*événements nationaux*)

Words used in this by-law and not defined herein which are defined in the *Local Governance Act* or the *Tourism Accommodation Levy By-law*, being By-law #A-1419, shall have the meaning as therein defined.

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA FORMATION D'UN COMITÉ
D'ÉVÉNEMENTS MONCTON DANS LA VILLE DE MONCTON**

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, le conseil municipal de Moncton édicte :

Titre

1 Titre usuel : *Arrêté sur le comité d'Événements Moncton*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« année budgétaire » Période du 1^{er} janvier au 31 décembre. (*budget year*)

« conseil municipal » Le conseil municipal de Moncton. (*Council*)

« événements nationaux » Événements tenus dans les domaines des sports, du divertissement et de la culture qui apportent des avantages de l'extérieur du Nouveau-Brunswick, mais principalement d'ailleurs au Canada. (*National Events*)

« grands événements » Événements dont la tenue exige l'utilisation de l'infrastructure existante et pourrait exiger des améliorations temporaires, qui attirent des visiteurs au Nouveau-Brunswick à partir de l'extérieur de la province, qui apportent des avantages supplémentaires sur le plan économique tout en fournissant une plateforme visant à engager les résidents en vue d'engendrer des répercussions sociales et des répercussions sur le plan de la viabilité, et qui peuvent apporter une couverture médiatique nationale et internationale à l'appui de la connaissance de la marque de Moncton. (*Major Events*)

« méga-événements » Événements ponctuels de grande envergure qui apportent à Moncton une importante couverture médiatique et pour lesquels l'aménagement d'une infrastructure ou le réaménagement de l'infrastructure existante peut être nécessaire. (*Mega Events*)

« OMD » L'entité juridique appelée Destination Moncton-Dieppe Inc., ou son successeur légal agissant comme organisation de marketing de destinations pour la Ville. (*DMO*)

« Ville » La Ville de Moncton. (*City*)

Les termes employés dans le présent arrêté sans y être

définis, mais qui sont définis dans la *Loi sur la gouvernance locale* ou l'*Arrêté sur la taxe sur l'hébergement touristique*, soit l'Arrêté n° A-1419, s'entendent au sens défini dans cette loi ou cet arrêté.

Committee Established

3 Council hereby creates the Events Moncton Committee.

Purpose of Committee

4 The purpose of the Committee is to provide guidance and support on the attraction and development of sport, entertainment and cultural event opportunities for the City including but not limited to the following:

- (a), to advise and advocate on Mega, Major and National Event projects in sport, entertainment and culture;
- (b) To implement and monitor a consistent process of assessing event projects based on the triple bottom line in the Moncton 10-Year Event Attraction Strategy;
- (c) To gather information from all event projects and to ensure a transfer of knowledge for the enhancement of hosting capacity within Moncton;
- (d) To manage partnerships within the Moncton event sector and relationships with potential event customers (primary – event rights holders; secondary – potential visitors and event attendees);
- (e) To manage the event attraction funding distributed through the Tourism Accommodation Levy;
- (f) To evaluate bidding opportunities using an outcome-based approach that is objective and provides a predictable impact or benefit to Moncton including the hospitality sector while enhancing the quality of life for residents;
- (g) To align bidding and hosting opportunities with strategy and public policy priorities for the City and
- (h) To maintain a high level of collaboration between the DMO and the City plus other partners and stakeholders.

Composition

5(1) The Committee shall be composed of the following members, each of whom shall be appointed by Council:

- (a) 4 community members who are residents of Moncton and who have significant experience in the

Formation du comité

3 Le conseil municipal crée le comité d'Événements Moncton.

Objet du comité

4 Le comité a pour objet d'offrir soutien et conseils sur l'attraction d'événements et le développement de possibilités d'événements pour la Ville dans les domaines des sports, du divertissement et de la culture, y compris notamment par les moyens suivants :

- a) conseiller et promouvoir des projets de méga-événements, de grands événements et d'événements nationaux dans les domaines des sports, du divertissement et de la culture;
- b) mettre en œuvre et surveiller un processus cohérent d'évaluation des projets d'événements fondé sur le triple résultat visé par la stratégie d'attraction d'événements décennale de Moncton;
- c) recueillir de l'information sur tous les projets d'événements et assurer un transfert de connaissances en vue de l'amélioration de la capacité d'accueil de Moncton;
- d) gérer les partenariats dans le secteur des événements de Moncton et les relations avec les clients potentiels des événements (primaires : détenteurs des droits liés aux événements; secondaires : visiteurs et participants potentiels des événements);
- e) gérer le financement de l'attraction des événements, accordé dans le cadre du programme de la taxe sur l'hébergement touristique;
- f) évaluer les possibilités de marchés publics au moyen d'une démarche fondée sur les résultats qui est objective et apporte à Moncton des retombées ou des avantages prévisibles, y compris dans le secteur du tourisme d'accueil, tout en améliorant la qualité de vie des résidents;
- g) aligner les possibilités de marchés publics et d'accueil sur les priorités de stratégie et d'intérêt public de la Ville;
- h) maintenir un haut degré de collaboration entre l'OMD et la Ville ainsi que d'autres partenaires et intéressés.

Composition

5(1) Le comité est formé des membres suivants, dont chacun est nommé par le conseil municipal :

- a) quatre membres de la collectivité qui sont résidents de Moncton et qui ont une grande expérience dans les

areas of major event bidding and hosting, community development and support, and/or sponsorship and marketing;

- (b) member of Council; and
- (c) up to 3 members of City administration made up of representatives from the Finance, Events and Venues departments, who shall be non-voting members.

5(2) The Chair of the DMO shall be a non-voting ex-officio member of the Committee.

Terms of Reference, Policies and Procedures

6 The Committee shall have the authority to establish its own terms of reference, policies and procedures, subject to the provisions of this by-law and all other applicable by-laws and policies of the City, and provincial legislation.

Financial Matters

7(1) The Committee shall be provided an annual grant by the City in an amount equal to 19%, or such other percentage as agreed to in writing between the City and the DMO, of the total funds collected by the City in that year under the *Tourism Accommodation Levy By-law*, being By-law #A-1419. Such funds shall be paid to the Committee on a quarterly basis on March 31, June 30, September 30 and December 31 each year.

7(2) Subject to 7(3), 7(4) and 7(5), Council delegates to the Committee the authority to spend its annual grant funds in its own discretion.

7(3) Purchases of goods and services by the Committee shall be subject to the City's Procurement Policy.

7(4) Any funds provided collected by the City under the *Tourism Accommodation Levy By-law* and granted to the Committee shall only be used by the Committee for the purposes of tourism promotion and development.

7(5) Despite any other provisions of this by-law, the Committee shall seek prior approval of Council where it seeks to support or acquire the rights to host any event that will require:

- (a) The provision of additional City funding or in-kind services the value of which exceeds the City Manager's spending authority; or
- (b) In-kind or financial support from other levels of government.

7(6) Any unused Committee funds in any given budget year may be retained by the Committee and used in future years.

domaines des marchés publics et de l'accueil se rapportant aux grands événements, au développement et au soutien communautaires ou à la commandite et au marketing;

- b) un membre du conseil municipal;
- c) au plus trois membres de l'administration de la Ville, sans droit de vote et représentant les services des finances, des événements et des sites d'événements.

5(2) Le président de l'OMD est membre d'office du comité, sans droit de vote

Mandat, politiques et procédures

6 Le comité a le pouvoir d'établir son mandat, ses politiques et ses procédures, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés et politiques applicables de la Ville ainsi que de la législation provinciale.

Affaires financières

7 Le comité recevra de la Ville une subvention annuelle d'un montant correspondant à 19 %, ou à tout autre pourcentage convenu par écrit entre la Ville et l'OMD, des sommes totales perçues par la Ville pendant l'année sous le régime de l'*Arrêté sur la taxe sur l'hébergement touristique*, soit l'Arrêté A-1419. Ces fonds seront versés au comité trimestriellement, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

7(2) Sous réserve des paragraphes 7(3), 7(4) et 7(5), le conseil municipal délègue au comité le pouvoir de dépenser les fonds de sa subvention annuelle à son appréciation.

7(3) L'achat de biens et de services par le comité est assujéti à la politique sur les marchés publics de la Ville.

7(4) Les sommes fournies, perçues par la Ville sous le régime de l'*Arrêté sur la taxe sur l'hébergement touristique* et remises au comité, sont utilisées par le comité aux seules fins de promotion et de développement du tourisme.

7(5) Malgré les autres dispositions du présent arrêté, le comité doit demander l'approbation préalable du conseil municipal s'il cherche à soutenir, ou à acquérir les droits d'accueillir, tout événement qui nécessite :

- a) l'obtention de fonds additionnels ou de services en nature de la Ville dont la valeur dépasse le pouvoir de dépenser du directeur municipal; ou
- b) un soutien en nature ou financier d'autres ordres de gouvernement.

7(6) Les fonds du comité qui sont inutilisés pendant une année budgétaire peuvent être conservés par le comité et utilisés pendant les années ultérieures.

Reporting

8 The Committee shall be required to provide an annual report to Council each budget year on its activities and financial position.

Rapports

8 Le comité est tenu de remettre au conseil municipal un rapport annuel sur ses activités et sa situation financière chaque année budgétaire.

Severability

9 Where a Court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this by-law invalid, the remainder of this by-law shall continue in force unless the Court makes an order to the contrary.

Divisibilité

9 Si tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf ordonnance contraire du tribunal.

MADE AND PASSED December 6, 2021

First Reading: November 15, 2021
Second Reading: December 6, 2021
Third Reading: December 6, 2021

PRIS ET ADOPTÉ le 6 décembre 2021

Première lecture : 15 novembre 2021
Deuxième lecture : 6 décembre 2021
Troisième lecture : 6 décembre 2021

Mayor/Maire

City Clerk/Greffière